

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage pour abreuver un cheptel de 110 bovins sur la commune d'Angerville-L'Orcher (Seine-Maritime)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE MARITIME Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-328 du 11 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4260 relative au projet de création d'un forage pour abreuver un cheptel de 110 bovins sur la commune d'Angerville-L'Orcher en Seine-Maritime, déposée par Monsieur Christophe ANDRIEU, gérant de la SCEA Ferme ANDRIEU, reçue complète le 22 novembre 2021;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 30 novembre 2021;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime réalisée le 30 novembre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 110 mètres pour abreuver un cheptel de 110 bovins comprenant 35 génisses, 10 veaux, 55 vaches laitières et 10 vaches de réforme, sur la commune d'Angerville-L'Orcher (Seine-Maritime), à raison de 3 600 m³ maximum d'eau par an ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « forages en profondeur, notamment[...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour

l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrée OC 342, sur la commune d'Angerville-L'Orcher dans le département de la Seine-Maritime ;
- à 10,73 kilomètres environ du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation du « littoral Cauchois », référencée FR2300139, à 11,12 kilomètres environ de « l'Estuaire de la Seine », référencée FR2300121 et 12,50 kilomètres environ de la zone spéciale de conservation de l'« Estuaire et marais de la basse-seine », référencée FR2310044;
- à environ 5,33 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *le fond de Nerval* », et à environ 7,05 kilomètres de la ZNIEFF de type II, « *les falaises et les valleuses de l'estuaire de la Seine* » ;
- en dehors de toutes zones humides ou prédisposées humides, la mare existante n'étant pas impactée par le-dit projet de forage ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semble susceptible d'affecter ces milieux ;

Considérant que la nappe visée par le forage est la masse d'eau FRGH202 « *nappe de la craie altérée de l'estuaire de la Seine* » ; que la masse d'eau visée n'est pas classée en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation annulaire ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage d'une profondeur d'environ 110 mètres destiné à abreuver un cheptel de 110 bovins sur la commune d'Angerville-L'Orcher (Seine-Maritime) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 16 décembre 2021

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Monsieur le préfet de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours gracieux doit être adressé à :

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique

Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr